

"ORGUE EN JEU"

STATUTS

Article 1^{er} - Forme, dénomination, durée

Il existe entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association à but non lucratif régie par ceux-ci, par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et tous textes complémentaires et modificatifs ultérieurs.

La dénomination de l'association est "**Orgue en Jeu**"

Sa durée est illimitée

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir la musique d'orgue, et de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine instrumental dans la Région Rhône-Alpes.

Elle se propose entre autres d'organiser un concours international d'interprétation et d'improvisation à l'orgue, et de collaborer avec des structures culturelles et culturelles

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association se situe chez Monsieur Jean-Pierre Rubin, 59 bis Cours Vitton, 69006 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Membres

L'association se compose des membres suivants :

1. Les membres d'honneur :

Personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'Administration en fonction de leur notoriété et de leur intérêt à l'objet de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

2. Les membres de droit :

Un représentant du diocèse, le professeur d'orgue du CNSMD et le professeur d'orgue du Conservatoire de Lyon. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

3. Les membres actifs :

Personnes physiques ou morales qui apportent à l'association une collaboration active ou un appui matériel et moral, notamment par le versement annuel de cotisations fixées par l'assemblée générale, et qui seront agréées par simple

décision du bureau; chaque personne morale ne dispose que de la voix de la personne physique qui le représente.

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission écrite ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Dans ce dernier cas, le membre à exclure doit être convoqué quinze jours au moins à l'avance devant, le CA réuni spécialement à cet effet, pour connaître les motifs de la sanction proposée contre lui et présenter ses explications et sa défense. La non-comparution du membre convoqué entraîne automatiquement sa radiation.

Article 5 - Cotisations

Leur montant est fixé par l'Assemblée Générale.
Elles sont dues à partir du 1^{er} octobre de chaque année.

Pour la période du 01/10/2007 au 31/09/2008 :

Cotisation adhérent : 20 euros

Cotisation de soutien : 30 euros

Cotisation bienfaiteur: à partir de 50 euros

Cotisation association à partir de 50 euros.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par,

- les cotisations de ses membres, fixées chaque année par l'assemblée générale,
- les subventions qu'elle pourra recevoir de toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques,
- et, d'une façon générale, toutes les ressources non interdites par la loi, notamment les recettes des manifestations publiques (droits d'inscription, billetterie ...) qu'elle peut organiser dans le cadre de la loi de 1901 se rapportant à l'objet principal.
- les appels exceptionnels décidés par le Conseil d'Administration,
- les dons qu'elle peut être ou pourra être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet,
- toutes les ressources autorisées par la jurisprudence.

Article 7 - Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration (abrégé CA dans la suite du texte)

L'association est administrée bénévolement par un CA composé de sept membres au moins et vingt-cinq membres au plus, majeurs, élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et rééligibles.

Chaque association membre d'Orgue en Jeu, devra désigner parmi ses propres membres, un représentant. Toute personne physique n'a qu'une seule représentativité au sein du CA.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le CA peut pourvoir au remplacement en cooptant, pour la durée restant à courir sur le mandat du membre remplacé, un nouveau membre soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le Bureau

Le CA choisit parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un directeur de la communication, d'un secrétaire général. Le trésorier et le secrétaire général peuvent éventuellement se faire aider par un ou des adjoints.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le CA peut pourvoir au remplacement en cooptant, pour la durée restant à courir sur le mandat du membre remplacé, un nouveau membre.

Rôle et fonctionnement

Le CA se réunit au moins deux fois par an et, en outre, toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le CA décide ou autorise tous les actes et opérations conformes à l'objet de l'association, accorde le titre de membre d'honneur et prononce la radiation des membres de l'association dans les conditions indiquées à l'article 4, convoque les assemblées générales et présente à celles-ci les rapports ci-après prévus à l'article 7.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président du CA ou un autre membre de celui-ci spécialement mandaté sur la demande du président.

Le Bureau assure le fonctionnement courant de l'association, dont il est responsable devant le CA.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, en outre, toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le CA et le Bureau délibèrent valablement si la moitié au moins de leurs membres sont présents. Nul membre du CA ou du Bureau ne peut se faire représenter aux réunions du CA ou du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du CA et du Bureau sont obligatoirement constatées par des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et archivés dans un classeur prévu à cet effet.

Article 8 - Assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les membres d'honneur et actifs, ces derniers devant être à jour de leur cotisation.

1.

Elles sont convoquées par le CA, sur son initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association. Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par courrier électronique toutes les fois où cela sera possible, adressées à tous les membres et en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Tout membre ayant le droit d'assister aux assemblées peut s'y faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut recevoir plus de DEUX pouvoirs.

Chaque personne morale membre de l'association, est représentée par une seule personne physique et ne dispose que d'une voix.

2.

Une assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an, avant le 30 juin, pour entendre les rapports du Conseil d'Administration, sur l'activité et les comptes de l'association (qui seront établis au 31 décembre de chaque année), statuer sur ces rapports et comptes, nommer (ou révoquer le cas échéant) les membres du CA, ratifier les cooptations de membres de celui-ci intervenues depuis la dernière assemblée.

En outre, des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année.

3.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents et représentés correspond au quorum de la moitié des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation à quinze jours au moins d'intervalle de la première et la convocation est faite six jours au moins à l'avance. Les délibérations de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la modification des statuts de l'association, la fusion de celle-ci ou sa dissolution délibère valablement si le nombre des membres présents et représentés correspond au quorum des deux tiers des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation à quinze jours au moins d'intervalle de la première et la convocation est faite six jours au moins à l'avance. Les délibérations de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

4.

Les délibérations des assemblées générales sont obligatoirement constatées par des procès-verbaux rédigés ou reproduits sur le registre spécial de l'association, et

signés par le président et le secrétaire de chaque réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau et approuvé par le conseil d'administration, pourra être établi pour fixer les modalités de fonctionnement de l'association non prévues par les présents statuts.

Il est d'ores et déjà rappelé que chaque membre a un devoir de réserve.

Article 10 - Dissolution

La dissolution de l'association pourra être décidée par une assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions de quorum et de vote prévues à l'article 7. L'actif net, qui ne peut faire l'objet d'une répartition quelconque entre les membres, devra être attribué à une association poursuivant des buts analogues à ceux de l'association dissoute.

Le Président

Louis Robilliard